

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[LES RÈGLES
JURISPRUDENTIELLES
RELATIVES À LA FEMME DONT
L'ÉPOUX DÉCÈDE]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <u>I. La durée du délai de viduité que doit observer la femme suite au décès de son mari.....</u> | Page 3 |
| Remarque n°1 : La délai de viduité commence au moment du décès du mari..... | Page 4 |
| Remarque n°2 : Le cas de la femme dont le mari décède alors qu'elle est dans le délai de viduité suite à un divorce..... | Page 5 |
| Remarque n°3 : Le cas de la femme qui est enceinte au moment où son mari décède..... | Page 6 |
| <u>II. L'interdiction pour la femme de se marier avant la fin du délai de viduité et l'interdiction de lui faire une demande de mariage explicite.....</u> | Page 7 |
| <u>III. La femme qui a perdu son mari doit rester dans la demeure du mari pendant le délai de viduité.....</u> | Page 12 |
| Remarque : La femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son mari peut-elle sortir de la maison du mari ?..... | Page 13 |
| <u>IV. La femme qui a perdu son mari doit observer le ihdad durant toute la période du délai de viduité.....</u> | Page 15 |
| 1. La définition du ihdad..... | Page 15 |
| 2. Le caractère légiféré du ihdad..... | Page 15 |
| 3. Le ihdad doit être pratiqué durant toute la période du délai de viduité qui suit la mort de l'époux..... | Page 16 |
| 4. Les quatres choses qui sont interdites à la femme pendant le ihdad..... | Page 16 |
| <u>V. La part de l'héritage à laquelle à le droit la femme qui a perdu son mari.....</u> | Page 19 |
| <u>VI. La nafaqa en faveur de la femme qui a perdu son mari.....</u> | Page 20 |

I. La durée du délai de viduité que doit observer la femme suite au décès de son mari

Il est obligatoire à la femme dont le mari décède d'observer un délai de viduité ('Idatoul Wafat) d'une durée de quatre mois et dix jours.

L'obligation du délai de viduité de quatre mois et dix jours pour la femme dont le mari décède est générale et comprend toutes les femmes à partir de la conclusion du contrat de mariage, que le mariage ait été consommé ou pas (doukhoul).

La seule exception à ce jugement est les femmes enceintes comme cela sera expliqué plus loin avec l'aide d'Allah.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 234** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ceux d'entre vous qui meurent et laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours ».

قال الله تعالى : وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا
(سورة البقرة ٢٣٤)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Ce verset est un ordre d'Allah aux femmes qui perdent leurs époux d'observer un délai de viduité de quatre mois et dix jours. Ce jugement comprend, par consensus des savants, les épouses dont le mariage a été consommé et celles dont le mariage n'a pas été consommé.

Ce consensus repose sur la généralité du verset et sur le hadith de 'Abdallah Ibn Mas'oud... (*) ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 298)

(*) Il s'agit du hadith suivant :

D'après Ma'qal Ibn Sinan (qu'Allah l'agrée) : 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a été interrogé à propos d'un homme qui s'est marié avec une femme, la dot n'a pas été fixée et le mariage n'a pas été consommé jusqu'à ce que l'homme décède.

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Elle a droit à la dot qui est généralement donnée aux femmes comme elle, ni moins ni plus (1), elle doit observer le délai de viduité et a droit à l'héritage ».

Ma'qal Ibn Sinan (qu'Allah l'agrée) s'est levé et a dit : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a jugé comme tu viens de la faire pour Birwa' Bint Wachiq qui est une femme de notre tribu.

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a donc été content de cela. (2)

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1145 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) C'est à dire que le montant de la dot doit être prélevé sur les biens de son époux et lui être donné avant le partage de l'héritage.

(2) Ce texte fait partie des nombreux textes qui montrent que les grands compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ne connaissaient pas tous les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Si certains hadiths n'étaient pas connus par les plus savants des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), comment des gens peuvent-ils rejeter des hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en argumentant que si ces hadiths existaient alors l'imam qu'ils suivent en aurait forcément eu connaissance ?!

عن معقل بن سنان عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه أنه سُئِلَ عن رجل تزوّج امرأة ولم يفرض لها صداقاً ولم يدخل بها حتى مات فقال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : لها مثل صداق نساءها لا وكس ولا شطط وعليها العدة ولها الميراث
فقام معقل بن سنان الأشجعي فقال : قضى رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم في بروع بنت واشق امرأة منّا مثل ما قضيت ففرح بها عبدالله بن مسعود رضي الله عنه
رواه الترمذي في سننه رقم ١١٤٥ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

Remarque n°1 : *Le délai de viduité commence au moment du décès du mari*

La majorité des savants, et parmi eux les quatre imams, sont d'avis que le délai de viduité de quatre mois et dix jours commence à partir de la mort du mari car Allah a conditionné le délai de viduité à la mort du mari.

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 138, Ahkam Al Quran de l'imam Al Jassas vol 2 p 121)

Ainsi, si par exemple, l'épouse apprend la mort de son mari dix jours après son décès, il ne lui restera que quatre mois de délai de viduité.

D'après Ibn Joubeyr, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme observe le délai de viduité à partir du jour où son mari décède ou à partir du jour où il prononce le divorce ».

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour dans ses Sounan n°1197 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 10 p 311)

عن ابن جبير قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : تعتد من يوم مات أو طلق (رواه سعيد بن منصور في سننه رقم ١١٩٧ و صححه ابن حزم في المحلى ج ١٠ ص ٣١١)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme observe le délai de viduité à partir du jour où son mari décède ou à partir du jour où il prononce le divorce ».

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour dans ses Sounan n°1191 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 10 p 311)

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : تعتد من يوم طلقها أو مات عنها (رواه سعيد بن منصور في سننه رقم ١١٩١ و صححه الإمام ابن حزم في المحلى ج ١٠ ص ٣١١)

Dans l'hypothèse où il parvient à une femme l'information que son époux est décédé mais elle ne sait pas quand il est décédé précisément, alors, par précaution, elle débutera le délai de viduité au moment où l'information lui parvient.

C'est comme cela que certains savants ont expliqué le texte suivant :

(Ahkam Al Quran de l'imam Al Jassas vol 2 p 121)

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

D'après Rabi'a Ibn Najidh, 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le délai de viduité commence le jour où l'information lui parvient ».

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour dans ses Sounan n°1191 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 1058)

عن ربيعة بن ناجذ قال علي بن أبي طالب رضي الله عنه : العدة من يوم يأتيها الخبر رواه سعيد بن منصور في سننه رقم ١٢١٠ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٠٥٨)

Remarque n°2 : Le cas de la femme dont le mari décède alors qu'elle est dans le délai de viduité suite à un divorce.

Il y a deux points à expliquer afin de pouvoir comprendre cette remarque :

1. Lorsqu'un homme divorce son épouse, si la femme est une femme qui a des menstrues, elle rentre alors dans un délai de viduité d'une durée de trois menstrues après lequel la séparation sera effective.

Si la femme n'a pas de menstrues, alors le délai de viduité est de trois mois et après ces trois mois la séparation est effective.

2. Ensuite, le divorce est de deux types :

- le divorce raj'i, c'est à dire lorsqu'un homme divorce sa femme pour la première ou pour la deuxième fois et qu'il peut, s'il le souhaite reprendre son épouse durant le délai de viduité.

- le divorce ba'in, c'est à dire lorsqu'un homme divorce sa femme pour la troisième fois et qu'il ne lui est plus possible de reprendre son épouse. À la fin du délai de viduité, la séparation sera effective quoi qu'il en soit.

Cette remarque concerne donc le cas d'un homme qui a divorcé sa femme puis il est mort avant la fin du délai de viduité du divorce. À partir de la mort du mari, cette femme doit-elle accomplir ou pas le délai de viduité de quatre mois et dix jours qui est la conséquence du décès ?

La réponse à cette question est qu'il y a deux cas possibles :

- Tout d'abord, dans le cas où le mari décède alors que la femme est dans le délai de viduité suite à un divorce raj'i, la femme devra reprendre au départ le délai de viduité de quatre mois et dix jours qui suit le décès de l'époux.

Les savants sont en consensus sur cela.

Ainsi, si par exemple, un homme divorce son épouse et que deux menstrues sont déjà passées au moment de son décès. La femme devra ajouter à la période des deux menstrues qui vient de passer quatre mois et dix jours.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Si l'épouse d'une raj'iya (*) meurt, elle doit reprendre le délai de viduité de quatre mois et dix jours qui suit le décès.

Il n'y a pas de divergence sur cela.

Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : tous les savants desquels nous

avons appris la science sont en consensus sur cela ».

(Al Moughni vol 11 p 225)

() C'est à dire la femme qui est dans le délai de viduité d'un divorce raj'i.*

- Ensuite, dans le cas où le mari décède alors que la femme est dans le délai de viduité suite à un divorce ba'in, la femme n'a pas à accomplir de délai de viduité de quatre mois et dix jours.

Elle doit simplement terminer le délai de viduité qui suit le divorce.

Les savants sont en consensus sur cela.

Les savants qui ont composé la Mawsou'a Fiqhiya Koweitiya ont dit : « Si un homme qui a prononcé un divorce ba'in décède alors que la femme est dans le délai de viduité du divorce et que le divorce a été prononcé alors que l'homme était en bonne santé ou qu'il a prononcé ce divorce à la demande de la femme (1) alors la femme poursuit le délai de viduité du divorce (2).

Il y a un consensus sur cela ».

(Al Mawsou'a Fiqhiya Koweitiya vol 10 p 291)

(1) Les savants ajoutent ces précisions car des textes montrent que si un homme qui est malade ou à l'agonie prononce un divorce ba'in afin de priver sa femme de sa part d'héritage alors ce divorce n'est pas valable. Au moment du décès, la femme devra accomplir le délai de viduité de quatre mois et dix jours et aura droit à sa part d'héritage.

(2) C'est à dire qu'elle n'aura pas à accomplir le délai de viduité de quatre mois et dix jours.

Remarque n°3 : *Le cas de la femme qui est enceinte au moment où son mari décède*

Dans le cas où la femme est enceinte au moment où son mari décède, il y a deux situations possibles :

1. La femme accouche avant que soit passés quatre mois et dix jours après la mort de son mari

Dans cette situation, la fin de délai de viduité de la femme est le moment où elle accouche.

D'après 'Abdallah Ibn 'Otba : Sabi'a Bint Al Harith Al Aslamiya (qu'Allah l'agrée) était mariée à Sa'd Ibn Khawla (qu'Allah l'agrée) qui était un homme de la tribu de Bani 'Amir Ibn Lou'ay et avait assisté à la bataille de Badr (1).

Son mari est mort durant le pèlerinage d'adieu alors qu'elle était enceinte et elle a accouché peu de temps après son décès.

Lorsque ses lochies (2) se sont terminées, elle s'est embellie pour les prétendants.

Abou Sanabil Ibn Ba'kak, un homme de Bani 'Abdel Dar (qu'Allah l'agrée), est entré auprès d'elle et a dit : Pourquoi est-ce que je te vois alors que tu t'es embellie ? Peut-être que tu souhaites te marier ! Je jure par Allah que tu ne vas pas te marier avant que tu ne laisses passer quatre mois et dix jours.

Sabi'a (qu'Allah l'agrée) a dit : Lorsqu'il m'a dit cela, dans la soirée, j'ai mis mes vêtements et je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et je l'ai interrogé sur cela.

Il m'a répondu que je suis devenue permise au mariage lorsque j'ai accouché et il m'a ordonné

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

de me marier si je le souhaitais.

Ibn Chihab a dit : Je ne vois aucun mal à ce qu'une femme se marie lorsqu'elle a accouché mais si elle est dans sa période de lochies si ce n'est que le mari ne peut pas avoir de rapport avec elle jusqu'à ce qu'elle se purifie.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5319 et Mouslim dans son Sahih n°1484)

عن عبد الله بن عتبة أن سبيعة بنت الحارث الأسلمية رضي الله عنها كانت تحت سعد بن خولة رضي الله عنه وهو في بني عامر بن لؤي وكان ممن شهد بدرًا فتوفي عنها في حجة الوداع وهي حامل فلم تنشب أن وضعت حملها بعد وفاته فلما تعلت من نفاسها تجملت للخطاب فدخل عليها أبو السنابل بن بعكك رجل من بني عبد الدار رضي الله عنه فقال لها : ما لي أراك متجملة ؟ لعلك ترجين النكاح إتيك والله ما أنت بناكح حتى تمر عليك أربعة أشهر وعشر قالت سبيعة رضي الله عنها : فلما قال لي ذلك جمعت علي ثيابي حين أمسيت فأتيت رسول الله صلى الله عليه وسلم فسألته عن ذلك فأفتاني بأني قد حللت حين وضعت حملي وأمرني بالتزوج إن بدا لي قال ابن شهاب : فلا أرى بأساً أن تتزوج حين وضعت وإن كانت في دمها غير أن لا يقربها زوجها حتى تطهر
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٣١٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٨٤)

2. La femme n'a pas encore accouché quatre mois et dix jours après la mort de son époux.

Dans ce cas, les savants sont en consensus sur le fait que la fin du délai de viduité de la femme a lieu au moment de l'accouchement.

Les savants sont en consensus sur cela.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a aucune divergence entre les savants sur le fait que le délai de viduité se poursuit tant que l'enfant est dans le ventre de la mère ».

(Al Moughni vol 11 p 228)

II. L'interdiction pour la femme de se marier avant la fin du délai de viduité et l'interdiction de lui faire une demande de mariage explicite

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 235** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et il n'y a aucun péché à votre encontre dans le fait de faire allusion à la demande en mariage d'une femme (1) ou d'avoir secrètement, en vous même, l'intention de faire cette demande.

Allah savait que vous alliez mentionner ces femmes (2) mais ne leur faites pas de promesses secrètement (3) sauf à leur dire des paroles convenables. (4)

Et ne concluez pas l'acte de mariage avant l'expiration du délai prescrit. (5)

Et sachez (6) qu'Allah sait ce qui est en vous et ainsi prenez garde à Lui. (7)

Et sachez qu'Allah est le Pardonneur (8), l'Indulgent (9) ».

قال الله تعالى : وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَّضْتُمْ بِهِ مِنْ خُطْبَةِ النِّسَاءِ أَوْ أَكْتَنْتُمْ فِي أَنْفُسِكُمْ عِلْمَ اللَّهِ أَنْتُمْ سَيِّدُكُرُونَهُنَّ وَلَكِنْ لَا تُوَاعِدُوهُنَّ سِرًّا إِلَّا أَنْ تَقُولُوا قَوْلًا مَعْرُوفًا وَلَا تَعْرَبُوا عَقْدَةَ النِّكَاحِ حَتَّى يَبْلُغَ الْكِتَابُ أَجَلَهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي أَنْفُسِكُمْ فَاحْذَرُوهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ عَفُورٌ حَلِيمٌ
(سورة البقرة ٢٣٥)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et il n'y a aucun péché à votre encontre dans le fait de faire allusion à la demande en mariage d'une femme ».

Les savants sont en consensus sur le fait que les femmes dont il est question sont les femmes dont les maris viennent de décéder et qui sont dans le délai de viduité.

(Fath Al Bari 9/179)

Il y a deux manières de faire une demande en mariage :

- Le fait d'être clair qui est interdit tant que la femme est dans son délai de viduité.
- Le fait de faire une allusion. Ceci est permis durant le délai de viduité.

(Al Ilmam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 595)

Le fait d'être clair désigne le fait de dire par exemple : 'Je te demande en mariage' ou encore 'Veux-tu te marier avec moi ?'.

Le fait de faire une allusion est ce qui est par exemple mentionné dans les textes suivants :

D'après Moujahid, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah - dans le fait de faire allusion à la demande en mariage d'une femme - : « C'est le fait qu'il dise : J'ai certes l'intention de me marier, j'aimerais certes qu'il me soit facilité de me marier avec une femme pieuse ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5124)

عن مجاهد قال عبدالله بن عباس في قول الله فيما عَرَضْتُمْ بِهِ مِنْ خِطْبَةِ النِّسَاءِ : يقول : إِنِّي أريد التزويج ولوددت أَنه تيسر لي امرأةٌ صالحةً
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥١٢٤)

D'après 'Abder Rahman, Al Qasim Ibn Muhammed (mort en 107 du calendrier hégirien) a dit à propos de cela : « C'est le fait qu'un homme dise à une femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son époux : Tu es certes importante pour moi, je suis intéressé par toi, certes Allah va te faire parvenir du bien et de la subsistance ou les autres paroles comme celles-ci ».

(Rapporté par Malik et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°1112)

عن عبدالرحمن قال القاسم بن محمد في قول الله ولا جناح عليكم فيما عرضتم به من خطبة النساء أو أكننتم في أنفسكم علم الله أنكم ستذكرونهن ولكن لا تواعدوهن سرا إلا أن تقولوا قولا معروفا : أن يقول الرجل للمرأة وهي في عدتها من وفاة زوجها : إِنَّكَ عَلَيَّ لَكريمةٌ وَإِنِّي فيك لراغبٌ وإن الله لسائقٌ إليك خيرا ورزقا ونحو هذا من القول
(رواه مالك و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري رقم ١١١٢)

Il faut également préciser que la permission fait de faire des allusions concernant une demande en mariage et l'interdiction de faire une demande explicite concerne la demande faite à la femme mais également la demande faite au tuteur de la femme.

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 145)

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

Remarque : *Quel est le jugement de faire une demande en mariage à une femme qui est dans le délai de viduité suite à un divorce ?*

La réponse à cette question est qu'il y a deux cas possibles :

- S'il s'agit d'un divorce raj'i à la suite duquel le mari peut reprendre sa femme s'il le souhaite alors il est interdit de lui faire une demande en mariage qu'elle soit explicite ou par allusion.

- S'il s'agit d'un divorce ba'in à la suite duquel il va forcément y avoir séparation entre les époux alors il est interdit de faire une demande explicite mais il est permis de faire une demande par allusion.

L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas permis de faire une demande par allusion à la raj'ia (*). Et concernant la femme qui est dans une séparation définitive alors l'avis juste est qu'il est permis de faire une demande par allusion ».

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 145)

(* C'est à dire la femme qui est dans le délai de viduité d'un divorce raj'i.

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) Allah savait que vous alliez mentionner ces femmes (2) ».

Ceci montre qu'il n'y a pas de mal à ce qu'un homme dise à son frère, à son ami etc qu'il souhaite demander en mariage telle femme qui est pour le moment dans le délai de viduité suite au décès de son époux.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 160, Al Ilmam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 596)

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) mais ne leur faites pas de promesses secrètement ».

La majorité des savants sont d'avis que le sens de cela est qu'il est interdit à un homme de faire promettre à la femme qu'à la fin de son délai de viduité, elle ne se marie avec aucun autre homme que lui.

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 148)

D'après 'Ali Ibn Abi Talha, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos du verset - ne leur faites pas de promesses secrètement - : « C'est à dire que tu ne dois pas lui dire : - Je suis certes amoureux de toi et ainsi promets moi que tu ne te mariera pas avec un autre que moi – ou des paroles comme celle-ci ».

(Rapporté par Tabari dans son Tefsir n°5143 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans Al Sahih Al Masbour Mina Tefsir Bil Ma'thour vol 1 p 356)

عن علي بن أبي طلحة قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله لا تواعدوهن سرّاً : لا تقل لها : إني عاشق وعاهديني أن لا تتزوجي غيري ونحو هذا رواه الطبري في تفسيره رقم ٥١٤٣ وسنده حسن كما في كتاب الصحيح المسبور من التفسير بالمأثور ج ١ ص ٣٥٦

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) sauf à leur dire des paroles convenables ».

Les paroles convenables dont il est question ici sont les paroles que la législation islamique a jugé comme étant convenable de dire à ce moment-là.

Ainsi, il s'agit de l'allusion à la demande en mariage comme cela a été expliqué précédemment.

(Al Ilmam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 594)

(5) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) Et ne concluez pas l'acte de mariage avant l'expiration du délai prescrit ».

Dans le début du verset, Allah a donné le jugement de ce qui précède le mariage pendant la durée du délai de viduité et maintenant Il donne le jugement de l'acte de mariage en lui même durant cette période.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 105)

Le fait de conclure un acte de mariage avec une femme qui est dans le délai de viduité qui suit le décès de son mari est interdit comme le montre ce verset et le consensus de la communauté. C'est à l'expiration du délai de viduité que la conclusion d'un acte de mariage redevient permis.

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'acte de mariage n'est pas valable s'il est conclu pendant le délai de viduité ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 301)

(6) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) Et sachez qu'Allah sait ce qui est en vous et ainsi prenez garde à Lui ».

Dans ce verset, comme dans de nombreux autres versets du Coran, Allah s'adresse à Ses Serviteurs en leur disant : - Sachez! -.

Allah a dit dans la **sourate Al Maida n°5 verset 98** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Sachez qu'Allah est certes dur en châtement et qu'Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux ».

قال الله تعالى : اَعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ وَأَنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ
(سورة المائدة ٩٨)

Allah a dit dans la **sourate Al Hadid n°57 verset 20** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Sachez que la vie d'ici-bas n'est que jeu, amusement, vaine parure, une course à l'orgueil entre vous et une rivalité dans l'acquisition des richesses et des enfants ».

قال الله تعالى : اَعْلَمُوا أَنَّمَا الْحَيَاةُ الدُّنْيَا لَعِبٌ وَلَهُمْ زِينَةٌ وَتَفَاخُرٌ بَيْنَكُمْ وَتَكَاثُرٌ فِي الْأَمْوَالِ وَالْأَوْلَادِ
(سورة الحديد ٢٠)

Le sens voulu est qu'Allah attire l'attention de Ses serviteurs car ce qui va être dit est une chose particulièrement importante.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 161)

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

(7) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « (...) Et sachez qu'Allah sait ce qui est en vous et ainsi prenez garde à Lui ».

C'est à dire que vous devez avoir de bonnes intentions et prendre garde à ne pas avoir de mauvaises intentions par crainte du châtement d'Allah et par espoir de profiter de Sa récompense.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 105)

(8) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et sachez qu'Allah est le Pardonneur ».

C'est à dire que s'il y a eu en vous l'intention de faire des choses qu'Allah n'agrée pas alors sachez qu'Allah pardonne les péchés et ainsi demandez Lui pardon et repentez-vous auprès de Lui.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 162)

(9) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et sachez qu'Allah est le Pardonneur, l'Indulgent ».

Ce nom d'Allah, Al Halim, signifie qu'Allah retarde le châtement à une personne qui le mérite.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 162)

III. La femme qui a perdu son mari doit rester dans la demeure du mari pendant le délai de viduité

La majorité des savants et parmi eux les quatre imams sont d'avis que la femme qui a perdu son mari doit obligatoirement rester dans la maison de son époux durant le délai de viduité.
(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 11 p 290)

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit : « La majorité des savants parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et autres qu'eux ont été d'avis qu'il n'est pas permis à la femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son mari de quitter la maison de son mari jusqu'à la fin du délai ».
(Sounan Tirmidhi p 287)

Voici quelques textes sur ce sujet :

D'après Fouray'a Bint Malik (qu'Allah l'agrée) : Je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) afin de lui demander de pouvoir retourner au sein de sa famille dans la tribu de Bani Khadra car son mari est mort et ne lui a pas laissé de logement qu'il possédait ni d'argent pour ses dépenses.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Oui ». je suis donc parti puis lorsque j'étais dans la mosquée, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a fait appeler.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Quelle est la situation que tu as mentionné ? ».

Je lui ai donc mentionné une nouvelle fois ce qu'il est advenu de mon mari.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Reste dans ta maison jusqu'à la fin du délai prescrit ».

J'y suis donc resté quatre mois et dix jours.

Puis lorsque 'Othman (qu'Allah l'agrée) était le calife, il m'a fait parvenir un message dans lequel il m'interrogeait à propos de cette question.

Je l'ai donc informé et il a suivi cela et a jugé dans ce sens.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1204 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن الفريضة بنت مالك أنها جاءت رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ تسأله أن يرجع إلى أهلها في بني خدره وأن زوجها مات لم يترك لها مسكناً يملكه ولا نفقة ؟
فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نعم
قالت : فانصرفت حتى إذا كنت في المسجد أمر رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بي فنوديت له فقال : كيف قلت ؟ قالت : فرددت عليه القصة التي ذكرت له من شأن زوجي قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : امكثي في بيتك حتى يبلغ الكتاب أجله
قالت : فاعتددت فيه أربعة أشهر وعشراً فلما كان عثمان رضي الله عنه أرسل إليّ فسألني عن ذلك ؟ فأخبرته فاتبعه وقضى به
رواه الترمذي في سننه رقم ١٢٠٤ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

D'après Sa'id Ibn Mousayib : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) faisait repartir les femmes qui avaient perdu leurs maris de Al Bayda (1) car il les empêchait de faire le hajj. (2)
(Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°1366 et authentifié par Cheikh Salil Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 3 p 312)

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

(1) Il s'agit d'un des noms de Dhoul Houleyfa.

Dhoul Houleyfa est le nom du miqat proche de Médine où les gens qui vont faire le hajj ou la 'omra se mettent en état de sacralisation.

(2) C'est à dire car la femme qui a perdu son mari doit rester dans la maison du mari durant son délai de viduité et ne doit pas voyager et cela même si le voyage est dans le but d'accomplir le hajj.

عن سعيد ابن المسيب أن عمر بن الخطاب رضي الله عنه كان يرد المتوفى عنهن أزواجهن من البيداء يمنعهن الحج
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ١٣٦٦ و صححه الشيخ سالم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٣ (ص ٣١٢)

D'après Salim, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme qui a perdu son mari ne sort pas de la maison du mari pendant le délai de viduité ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°12062 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 12 p 208)

عن سالم قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : لا تخرج المتوفى عنها في عدتها من بيت زوجها
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٢٠٦٢ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج (١٢) ص ٢٠٨

Remarque : La femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son mari peut-elle sortir de la maison du mari ?

Les quatre imams sont d'accords sur le fait qu'il est obligatoire à la femme dans ce cas de passer la nuit dans la maison du mari et sur le fait qu'il lui est permis de sortir de la maison dans la journée en cas de besoin.

(Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 18 p 181)

Ainsi, il y a trois cas possibles à propos de la sortie de la femme de la maison de son mari durant le délai de viduité :

- Premier cas : le fait qu'elle sorte sans aucun besoin (hajja) et aucune nécessité (daroura) comme par exemple le fait qu'elle sorte pour se promener, pour visiter un malade, pour présenter ses condoléances à une personne dans la famille de laquelle il y a eu un décès... Dans ce cas, il ne lui est pas permis de sortir de la maison de son mari tant qu'elle se trouve dans le délai de viduité.

- Second cas : le fait qu'elle sorte pour une nécessité (daroura) comme par exemple si elle a besoin d'être soignée rapidement, s'il y a une inondation ou un incendie, si elle craint que la maison s'effondre... Dans ce cas, il lui est permis de sortir de la maison de son mari de jour comme de nuit.

- Troisième cas : le fait qu'elle sorte pour un besoin (hajja) comme par exemple pour acheter de la nourriture ou une chose dont elle a besoin, pour se rendre à l'école si elle est enseignante ou étudiante, pour aller visiter sa famille si elle n'a pas le moral...

Dans ce cas, il lui est permis de sortir de la maison de son mari durant la journée uniquement et pas durant la nuit.

(Ces explications sont tirées de Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 412. Voir également Fatawa 'Ala Al Hatif de Cheikh 'Otheimine n°2681 et 2685 p 1539)

Voici quelques textes sur le sujet :

D'après Muhammed Ibn Sirin : Une des filles de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a perdu son mari et est partie leur rendre visite.

Elle a voulu passer la nuit auprès d'eux mais 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) lui a interdit cela et a dit : « Retourne dans ta maison et passe la nuit là-bas ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°19961 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 10 p 387)

عن محمد بن سيرين أن ابنة لعبد الله بن عمر رضي الله عنهما توفي زوجها فأرادت أن تبيت عندهم
فمنعها عبد الله بن عمر رضي الله عنهما وقال : ارجعي إلى بيتك فبيتي فيه
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٩٩٦١ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٠ ص ٣٨٧)

D'après 'Alqama : Des femmes de la tribu de Hamdhan ont perdu leurs maris.

'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Elles peuvent se regrouper durant la journée et elles passent la nuit dans leurs maisons ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°19961 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 10 p 387)

عن علقمة قال : توفي عن نسوة من همدان أزواجهن فقال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه :
يجتمعن بالنهار و يبتن في بيوتهن
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٩٩٤٧ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٠ ص ٣٨٣)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme qui a perdu son mari et la mabtouta (*) ne doivent passer que dans leurs maisons ».

(Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°1369 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 3 p 313)

(*) C'est à dire la femme qui a été divorcée trois fois.

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : لا تبيت المتوفى عنها زوجها ولا المبتوتة إلا في بيتها

رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ١٣٦٩ و صححه الشيخ سالم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٣
(ص ٣١٣)

IV. La femme qui a perdu son mari doit observer le ihdad durant toute la période du délai de viduité

1. La définition du ihdad

Dans la langue arabe, le terme - ihdad - signifie l'interdiction.
(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 10 p 111)

Dans le lexique islamique, la définition du - ihdad – est la suivante :

L'imam Ibn Battal (mort en 449 du calendrier hégirien) a dit : « Le ihdad signifie l'interdiction pour la femme dont le mari est mort de toute forme d'embellissement que ce soit au niveau des habits, du parfum ou autre ainsi que de toute chose qui fait partie des prémices du rapport sexuel ».

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 3/146)

2. Le caractère légiféré du ihdad

Le caractère légiféré du ihdad est prouvé par le Coran, par la Sounna et par le consensus des savants.

- Le Coran

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 234** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ceux d'entre vous qui meurent et laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours.

Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles mêmes d'une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites ».

قال الله تعالى : **وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا فَإِذَا
بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي مَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ**
(سورة البقرة ٢٣٤)

Dans ce verset, Allah a mentionné qu'il n'y a pas de reproche à faire concernant la manière dont la femme qui a perdu son mari dispose d'elle-même dans la mesure du convenable, c'est à dire au niveau des habits, du parfum etc... une fois que le délai de viduité est terminé. Ceci montre qu'avant cela, il y avait des choses qui sont à la base permises qui lui étaient interdites durant ce délai car sinon le verset n'aurait pas de sens.

(Voir Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 8 p 75, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 393)

Cheikh Sa'di a dit : « Il y a dans ce verset l'obligation du ihdad durant le délai de viduité pour la femme dont le mari est mort. Il y a un consensus des savants sur ce point ».

(Taysir Al Karim Ar Rahman p 104)

- La Sounna

D'après Zaynab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de faire le

ihdad pour un mort au delà de trois jours sauf pour le mari pour lequel le ihdad est de quatre mois et dix jours ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1280 et Mouslim dans son Sahih n°1490)

عن زينب رضي الله عنها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا يحلّ لامرأة تؤمن بالله واليوم الآخر أن تحد على ميت فوق ثلاث إلا على زوج فإنّها تحد عليه أربعة أشهر وعشرًا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٢٨٠ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٩٠)

- Le consensus

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith (*) montre l'obligation du ihdad pour la femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son mari. Les savants sont en consensus sur cela de manière générale même s'ils divergent sur certains des détails du ihdad ».

(Charh Sahih Mouslim vol 10 p 112)

(*) C'est à dire le hadith précédent.

3. Le ihdad doit être pratiqué durant toute la période du délai de viduité qui suit la mort de l'époux

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Le ihdad est une chose qui dépend du délai de viduité. Il est une conséquence du délai de viduité et vient le compléter ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 3 p 417. Voir également Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 247)

Remarque : *Quelles sont les sagesses recherchées derrière la fait que la femme pratique le ihdad pendant le délai de viduité qui suit la mort du mari ?*

Les savants ont mentionnés de nombreuses sagesses parmi lesquelles il y a :

- le fait de montrer l'importance du mariage
- le fait de montrer l'importance du droit de l'époux
- le fait de fermer les chemins menants vers la conclusion d'un nouvel acte de mariage qui serait interdit durant cette période
- le fait de montrer de la tristesse suite à la perte du bienfait qu'est le mariage car il rassemble les bienfaits de l'ici-bas et de l'au-delà.

(Voir I'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 3 p 416, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 409, Ahkam Al Ihdad Fil Islam p 27)

4. Les quatres choses qui sont interdites à la femme pendant le ihdad

1. Le fait de porter des vêtements par lesquels la femme s'embellit

Durant le ihdad, il est interdit à la femme de porter tout vêtement, quelle que soit sa couleur, par lequel elle s'embellit.

(Al Ta'liq 'Ala Al Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 784)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « À l'époque (*),

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

on interdisait le parfum et l'embellissement à la femme qui a perdu son mari ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°20071 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 1045)

(*) C'est à dire à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : كان ينهى المتوفى عنها عن الطيب والزينة رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٠٠٧١ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٠٤٥)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas permis à la femme qui fait le ihdad de porter des vêtements teints sauf ceux teints en noir pour lesquels Malik et Chafi'i ont été d'avis qu'ils sont permis car ce ne sont pas des vêtements que l'on porte pour s'embellir et ce sont plutôt des habits de tristesse ».

(Souboul Salam de l'imam San'ani vol 6 p 290)

Remarque : Il est permis à la femme de porter un vêtement par lequel elle s'embellit habituellement si elle porte par dessus un autre vêtement qui vient le cacher.

Mais le mieux et le plus prudent est de s'en écarter autant que possible.

(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 409)

2. Le fait de se parfumer

Durant le ihdad, il est interdit à la femme de se parfumer.

La seule exception à cela est lorsque la femme fait le ghousl à la fin de ses menstrues, il lui est permis d'utiliser du parfum pour faire partir l'odeur du sang des menstrues.

D'après Oum 'Atiya (qu'Allah l'agrée) : « On nous interdisait de faire le ihdad pour un mort au delà de trois jours sauf pour le mari pour lequel le ihdad est de quatre mois et dix jours.

On ne doit pas mettre de kohl, pas de parfum, ni de vêtement teint sauf s'il est teint puis tissé.

Et il nous a été autorisé au moment de la pureté, lorsque l'une d'entre nous fait le ghousl pour ses menstrues de faire usage de parfum.

Et il nous était interdit de suivre les cortèges funéraires ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5341 et Mouslim dans son Sahih n°938)

عن أم عطية رضي الله عنها قالت : كُتِّبَ نَهْيُ أَنْ نَحْدَ عَلَى مَيْتٍ فَوْقَ ثَلَاثٍ إِلَّا عَلَى زَوْجٍ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعِشْرًا وَلَا نَكْتَجِلُ وَلَا نَطِيبُ وَلَا نَلْبَسُ ثَوْبًا مَصْبُوعًا إِلَّا ثَوْبَ عَصَبٍ وَقَدْ رُخِّصَ لَنَا عِنْدَ الطَّهْرِ إِذَا اغْتَسَلْتَ إِحْدَانَا مِنْ مَحِيضِهَا فِي نَبْذَةٍ مِنْ كَسْتِ أَطْفَارٍ وَكُتِّبَ نَهْيُ مَنْ اتَّبَعَ الْجَنَائِزَ (رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٣٤١ و مسلم في صحيحه رقم ٩٣٨)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre l'interdiction du parfum pour la femme qui est dans le délai de viduité suite au décès de son mari. Cela comprend tout ce que l'on nomme 'parfum'.

Il n'y a pas de divergence sur cela ».

(Neyl Al Awtar vol 12 p 582)

3. Le fait de porter des bijoux

D'après Oum Salama (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La femme dont le mari est décédé ne porte pas d'habits teints en jaune ou en rouge, ni de bijoux, elle ne doit pas se teindre les cheveux ni mettre du kohl ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2304 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن أم سلمة رضي الله عنها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : المتوفى عنها لا تلبس المعصر من الثياب ولا الممشق ولا الحلبي ولا تختضب ولا تكتحل
رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٠٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Durant le ihdad, il est interdit à la femme de porter toute forme de bijoux même la bague. Ceci est l'avis de la grande majorité des savants car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : ' ni de bijoux' ».

(Al Moughni vol 11 p 289)

4. Le fait de s'embellir au niveau de son corps

Le sens voulu est qu'elle ne doit pas se teindre les cheveux, elle ne doit pas se maquiller, mettre du kohl, mettre du rouge à lèvres etc...

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 268, Fatawa 'Ala Hatif de Cheikh 'Otheimine n°2686 p 1541)

Dans le hadith précédent, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit à la femme qui fait le ihdad de se teindre les cheveux.

D'après 'Asim, d'après Lahiq Ibn Houmayd, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme qui a perdu son mari délaisse le kohl, le parfum, les bijoux et la teinture ».

'Asim a dit : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a également dit cela.

(Rapportés par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°20073 et 20074 et authentifiés par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 10 p 414)

عن عاصم عن لاحق بن حميد قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : تترك المتوفى عنها الكحل والطيب والحلي و الصبغة
و قال عاصم : قال مثله أنس بن مالك رضي الله عنه
رواهما ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٠٠٧٣ و ٢٠٠٧٤ و صححهما الشيخ الشثري في
(تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ١٠ ص ٤١٤)

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Je ne connais aucune divergence sur le fait que la teinture fait partie de l'embellissement qui lui est interdit ».

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 135)

Remarque n°1 : Si la femme dont le mari est décédé délaisse le ihdad durant le délai de viduité par ignorance alors rien ne lui incombe.

Si elle apprend l'obligation avant la fin du délai alors elle devra simplement pratiquer le ihdad pour la fin du délai.

[LES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES RELATIVES À LA FEMME DONT L'ÉPOUX DÉCÈDE]

Quant à celle qui délaisse le ihdad volontairement alors elle a commis un péché dont elle devra se repentir mais elle n'a pas à recommencer le délai de viduité.

(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 413)

Remarque n°2 : *Durant le ihdad, par ignorance, certaines personnes interdisent à la femme dont le mari est décédé de faire des choses qui lui sont en réalité permises.*

Les choses interdites sont uniquement tous ce qui a été mentionné précédemment.

Ainsi il est permis à la femme de se laver, d'utiliser du savon, du shampoing, de se coiffer.

Il lui est permis de manger des fruits et ce qu'elle veut comme nourriture permise.

Il lui est permis de parler aux hommes en cas de besoin.

Il lui est permis de recevoir sa famille chez elle.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 34/29, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 267/268, Fatawa 'Ala Tariq de Cheikh 'Otheimine 1843 p 809)

Remarque n°3 : *Il est permis à la femme, si elle le souhaite, de faire le ihdad durant trois jours suite au décès d'une autre personne que son époux.*

Et il lui est interdit de faire durer cela au-delà de trois jours.

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 134)

D'après Oum 'Atiya (qu'Allah l'agrée) : « On nous interdisait de faire le ihdad pour un mort au delà de trois jours sauf pour le mari pour lequel le ihdad est de quatre mois et dix jours ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5341 et Mouslim dans son Sahih n°938)

Remarque n°4 : *Les hommes ne pratiquent pas le ihdad suite à un décès*

Les savants qui ont composé la Mawsou'a Fiqhiya Koweitiya ont dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de ihdad pour les hommes. ».

(Al Mawsou'a Fiqhiya Koweitiya vol 2 p 104)

V. La part de l'héritage à laquelle à le droit la femme qui a perdu son mari

Le savants sont en consensus sur le fait qu'il y a deux cas possibles concernant la part d'héritage à laquelle à le droit la femme qui a perdu son mari :

- si le mari n'a pas d'enfant ou de petits enfants alors la veuve a droit à un quart (1/4) du total de la succession.

- si le mari a des enfants ou des petits enfants alors la veuve a droit à un huitième (1/8) du total de la succession.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 9 p 21)

Allah a dit dans la **sourate Nissa n°4 verset 12** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et elles ont droit au quart de ce que vous laissez si vous n'avez pas d'enfant.

Mais si vous avez un enfant, elles ont alors le droit au huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette ».

قال الله تعالى : وَلَهُنَّ الرِّبْعُ مِمَّا تَرَكَتُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَكُمْ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الثُّمُنُ مِمَّا تَرَكَتُمْ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ بِهَا أَوْ دَيْنٍ
(سورة النساء ١٢)

Certains savants ont mentionné qu'il y a une seule situation dans laquelle la femme qui perd son mari peut avoir une part différente de ce qui vient d'être mentionné.

Il s'agit de la situation où le mari meurt et n'a aucun héritier ni aucun proche.

Dans ce cas, certains savants disent qu'elle prend la totalité de la succession.

(Tashil Al Faraid de Cheikh 'Otheimine p 70. Voir également l'avis de Cheikh Sa'di dans Taysir Al Karim Ar Rahman p 170 et dans Al Moukhtarat Al Jaliya p 97)

Remarque : Dans l'hypothèse où l'homme qui meurt a plusieurs épouses, alors, en fonction de la situation, les épouses se partagent à parts égales le quart ou le huitième de la succession.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Tefsir Al Qortobi vol 6 p 126)

VI. La nafaqa en faveur de la femme qui a perdu son mari

Lorsqu'un contrat de mariage est conclu entre un homme et une femme, il est obligatoire à l'homme de subvenir aux besoins de son épouse au niveau de la nourriture, de l'habillement et du logement.

On appelle cela la nafaqa.

La question ici est de savoir si, après la mort de l'époux, la veuve a un droit, durant le délai de viduité, à la nafaqa sur les biens laissés par l'époux avant que l'héritage ne soit partagé.

La réponse à cette question est que la femme dont le mari est mort n'a pas droit à la nafaqa sur les biens du mari.

Par contre si elle est enceinte, elle a un droit à la nafaqa qui sera prélevée sur la part d'héritage de l'enfant qu'elle porte.

(Al Ta'liq 'Ala Al Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 823, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 273. Voir Charh As Souna de l'imam Baghawi vol 9 p 302)

D'après 'Amr Ibn Dinar, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la femme dont le mari est mort : « Sa nafaqa est sur sa part (*) ».

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour dans ses Sounan n°1378 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 1046)

(*) C'est à dire sur sa part d'héritage.

عن عمرو بن دينار قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في المتوفى عنها : نفقتها من نصيبها
رواه سعيد بن منصور في سننه رقم ١٣٧٨ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٠٤٦